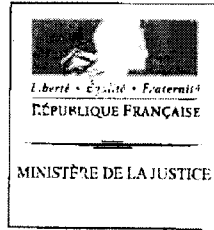


R4643
FS3

NOR : JUSK1814411N



07 AOUT 2013

Numéro message : 201310042202

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

NOTE

Pour attribution à

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information à

Monsieur le directeur de l'école nationale de
l'administration pénitentiaire

OBJET : Possibilité de contracter mariage lorsque au moins l'un des époux est une
personne détenue et modalités d'application en établissement pénitentiaire

REF. : Circulaire 0170 du 26 août 1974 sur l'évolution du régime pénitentiaire

Le régime juridique du mariage a récemment été modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et ses textes d'application.

Le droit au mariage entre deux personnes, qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent, demeure sans aucune considération de l'état de liberté ou non des intéressées, conformément aux règles fixées par le code civil aux articles 143 et suivants.

Néanmoins, la possibilité nouvelle de contracter mariage entre deux personnes de même sexe peut entraîner une hausse sensible des demandes de célébration de mariage de la part de personnes détenues.

Il convient dès lors de rappeler les droits et obligations ainsi que les possibilités d'aménagement en la matière, à la lumière de ces nouveaux textes.

- Les modalités de célébration du mariage :

De manière générale, et en application des articles 175-1 et suivants du code civil, le procureur de la République peut s'opposer à la célébration d'un tel événement dans les cas prévus par la loi [absence ou vices du consentement, minorité des futurs époux (sans

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75002 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du Renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 89

RIEP-100-73F

autorisation de dispense), bigamie, lien de parenté ou d'alliance prohibé (sans autorisation de dispense), célébration non publique et devant un officier de l'état civil non compétent, absence d'un futur conjoint le jour de la célébration].

Généralement saisi par l'officier d'état civil, il peut également être informé par un tiers, et notamment par tout service pénitentiaire, que le mariage projeté est susceptible d'encourir une annulation.

Le mariage peut être célébré, au choix des intéressés, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Dans le premier cas, et sauf dans le cadre d'un aménagement de peine qui le permettrait, la célébration ne sera réalisable qu'après l'obtention d'une permission de sortir délivrée par le juge de l'application des peines compétent (le juge des enfants dans le cas d'une personne détenue mineure), conformément aux articles D. 145 et D. 146 du code de procédure pénale.

En application des dispositions de l'article D. 424 du code de procédure pénale, la célébration d'un mariage dans un établissement pénitentiaire est également possible sur la base de l'alinéa 2 de l'article 75 du code civil. Dans ce cas, en lien avec les services de la mairie, le procureur de la République requiert le déplacement de l'officier d'état civil à l'établissement.

La célébration du mariage requiert la présence des deux futurs époux (article 146-1 du code civil).

De même, les personnes désireuses de se marier disposent d'une entière liberté dans le choix de leurs témoins, dans la mesure où ceux-ci sont âgés de dix huit ans au moins.

Toutefois, s'il est essentiel de ne pas s'opposer au droit de se marier d'une personne détenue, les contraintes inhérentes à la détention telles que précisées à l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire doivent permettre à l'établissement d'adapter l'exercice de ce droit au mariage aux impératifs de sécurité et de prévention de la récidive.

Ces aménagements peuvent concerner le choix des témoins ou l'organisation matérielle de la cérémonie et aboutir, le cas échéant, à surseoir à la célébration, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Les établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation seront particulièrement concernés dans le cas où le mariage implique plusieurs personnes détenues, notamment lorsqu'il nécessite un ou plusieurs transferts.

Ainsi, au regard de ce qui précède, l'état de détention ne doit en aucun cas constituer un obstacle au mariage. Il peut simplement conduire à en aménager la procédure.

Dans tous les cas, les restrictions imposées aux personnes détenues devront se réduire au strict nécessaire et être proportionnées aux objectifs légitimes pour lesquelles elles sont imposées.

- Les modalités d'exercice des droits résultant du mariage en détention :

Le livret de famille remis par l'officier d'état civil lors de la célébration du mariage est un document personnel relatif à la vie privée et familiale de la personne détenue. A ce titre, cette

dernière, désireuse de le conserver au sein de la détention, peut au choix le garder en cellule ou le remettre au greffe de l'établissement.

En outre, l'existence d'un mariage constitue parmi d'autres un élément important d'appréciation du maintien des liens familiaux, par exemple dans l'octroi d'une unité de vie familiale ou d'un parloir familial.

De même, dans le cas où les deux personnes intéressées sont détenues, il conviendra de leur permettre l'accès en commun aux activités de l'établissement, lorsqu'elles en émettent le souhait.

En tout état de cause, toujours dans l'hypothèse où les deux personnes sont en détention, il est nécessaire de concilier le maintien des liens familiaux avec les contraintes inhérentes à la détention et de sécurité.

A ce titre, dans le respect des obligations légales énoncées à l'article D. 93 du code de procédure pénale et dans la mesure où l'établissement pénitentiaire le permet, celui-ci peut tout à fait accueillir favorablement la demande de deux personnes détenues de même sexe mariées d'être affectées dans la même cellule, sauf raison de sécurité qui s'y opposerait.

De même, les deux personnes détenues mariées désireuses de se rencontrer, que ce soit dans le cadre d'un parloir, d'un parloir familial ou d'une unité de vie familiale, devront solliciter préalablement l'octroi d'un permis de visite.

Je vous prie de veiller au respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort, mes services demeurant à votre disposition pour tout questionnement ou tout élément d'information que vous jugerez utile de nous communiquer.



Henri MASSE